

DISCIPLINE ET REGLEMENTS



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 22 Mars 2023

Présents : Mmes GUEGAN Martine - GONDRAN Lina MM. CRESPIEN Raymond - ROCHER Lionel.

Excusé : MM. ILAFKIHEN Tarik - POLI J. Marie.


NOUVEAUX DOSSIERS


- DOSSIER N° 335 : **VILLENEUVE FC / PERTUIS USR – Coupe U15 AVENIR du 19-03/2023**
- DOSSIER N° 344 : **CAUMONT FC / ST DIDIER PERNES – Coupe Ulysse Fabre du 15/03/2023**
- DOSSIER N° 345 : **BARTHELASSE US / TOURAINE US – DISTRICT 4 du 26/03/2023**
- DOSSIER N° 347 : **CAMARET AS / ALTHEN SC – DISTRICT 4 du 26/03/2023**
- DOSSIER N° 350 : **ST JEAN DU GRES / VEDENE LE PONTET AC – U15 Féminine à 8 D2 du 25/03/2023**
- DOSSIER N° 351 : **SUD ALPILLES / MAILLANE ST – U12/U13 Niveau 1 du 11/03/2023**
- DOSSIER N° 352 : **PIOLENC AS / BARBENTANE O – U12/U13 Niveau 1 du 11/03/2023**
- DOSSIER N° 353 : **DENTELLES FC / PERTUIS USR – U12 Niveau 1 du 11/03/2023**
- DOSSIER N° 354 : **AVIGNON US / MONTFAVET SC – U14 D2 du 11/03/2023**
- DOSSIER N° 355 : **VEDENE LE PONTET AC / TOURAINE US – U15 Féminine à 8 du 11/03/2023**
- DOSSIER N° 356 : **MORIERES ACS / AVIGNON US – D3 du 12/03/2023**
- DOSSIER N° 357 : **AVIGNON AC / ORANGE FC – U15 D1 du 12/03/2023**
- DOSSIER N° 358 : **AVIGNON US / BOLLENE MJC – U15 D3 du 12/03/2023**
- DOSSIER N° 359 : **CAVAILLON ARC / NYONS FC – U15 D3 du 12/03/2023**
- DOSSIER N° 360 : **CHEVAL BLANC FC / CABANNES CO – U15 D3 du 05/03/2023**
- DOSSIER N° 361 : **GADAGNE CAUMONT LE THOR / ISLE BC – U15 D3 du 12/03/2023**

DOSSIERS EN ATTENTE

- DOSSIER N° 346 : **ST REMY FC / AVIGNON OUEST FC – DISTRICT 3 du 26-03/2023**
- DOSSIER N° 348 : **VEDENE LE PONTET AC / CHATEAURENARD FA – U15 D2 du 26/03/2023**
- DOSSIER N° 349 : **SORGUES ESP / LAPALUD US – DISTRICT 4 du 26/03/2023**

 secretariat@grandvaucluse.fff.fr

 Clos des Bastides - Chemin de Bel Air - 84140 Montfavet

 04.90.80.63.00

grandvaucluse.fff.fr

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 335 : **VILLENEUVE FC / PERTUIS USR – Coupe U15 AVENIR du 19-03/2023**

Vu la réclamation portée par courrier électronique en date du 20/03/2023 par M. GAL Lionel Secrétaire de **PERTUIS USR**.

Cette réclamation porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de VILLENEUVE U 15 D3 Au motif que ces joueurs ont participé à plus de la moitié des matchs en équipes supérieures.

Dans ce cas les équipes supérieures sont suivant la circulaire 167 de la FFF

- U 15 R
- U15 D2
- U14 D1

La CSR juge en premier ressort la réclamation recevable en la forme.



Attendu que après vérification des feuilles de match des équipes supérieures.

Il s'avère que les joueurs ci-dessous ont participé à plus de la moitié des rencontres :

- ABA Thibault
- ALLOUCHE Noah
- AMARI GONNET Rayan
- BIHI Younes
- CHABALIER Evan
- GELIS Mathieu
- GHODBANE Aymen
- GLEYZE Samuel
- GUYONVARCH Milo
- SALMERON Simon
- SONDO Yohan
- TILLER John

Ces joueurs ne pouvaient prendre part à cette rencontre.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à VILLENEUVE pour en porter bénéfice à PERTUIS USR (article 65 alinéa 2 des règlements du District Grand Vaucluse)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 344 : CAUMONT FC / ST DIDIER PERNES – Coupe Ulysse Fabre du 15/03/2023

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M. BERTHELOT Xavier capitaine de CAUMONT FC jugée irrecevable car mal motivée

Vu la confirmation de réserve jugée irrecevable car mal motivée.

Vu la réclamation d'après match portée par courrier électronique en date du 15/03/2023 par M. BERTHELOT Xavier capitaine de CAUMONT FC.

Cette réclamation porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de ST DIDIER PERNES Au motif que ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de la moitié des matchs en équipes supérieures.

La CSR juge en premier ressort la réclamation recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification des feuilles de match des équipes supérieures.

Il s'avère qu'aucun des joueurs présents à la rencontre CAUMONT FC – ST DIDIER PERNES n'a participé à plus de la moitié des rencontres en équipe supérieure. :

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réclamation non fondée (article 65 alinéa 2 des règlements du District Grand Vaucluse) et confirme le score acquit sur le terrain CAUMONT FC – ST DIDIER PERNES 1 à 3

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation



DOSSIER N° 345 : BARTHELLASSE US / TOURAINE US – DISTRICT 4 du 26/03/2023

Vu le courrier de BARTHELLASSE en date du 27/03/2023 qui précise

« A 13h0, heure du coup d'envoi l'équipe de TOURAINE US et M l'Arbitre n'étaient pas présents sur le terrain.

Attendu que le protocole du District GRAND VAUCLUSE en date du 23/03/2023 précise :

Compte tenu de la pénurie d'essence le District GRAND VAUCLUSE décide que dans le cas où une équipe doit se déplacer à 50 km ou plus et sur demande **avant le vendredi 24/03/2023 à 18h**, la rencontre pourrait être reportée.

Attendu que le courrier de US TOURAINE pour ce report de match a été envoyé en date du 25/03/2023 à 13h56.

**Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à US TOURAINE.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 347 : CAMARET AS / ALTHEN SC – DISTRICT 4 du 26/03/2023

Vu sur la feuille de match l'annotation de Mr M HAYA Nabil arbitre officiel :

A 13h00, heure du coup d'envoi l'équipe de ALTHEN SC n'était pas présente sur le terrain

**Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ALTHEN SC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 350 : ST JEAN DU GRES / VEDENE LE PONTET AC – U15 Féminine à8 D2 du 25/03/2023

Vu le courrier électronique de Mr ABEL COINDOZ Secrétaire de VEDENE LE PONTET AS en date du 23/03/2023 qui précise :

« L'équipe de VEDENE LE PONTET ne sera pas présente à la rencontre du 25/03/2023 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à VEDENE LE PONTET AC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation



DOSSIER N° 351 : **SUD ALPILLES / MAILLANE ST – U12/U13 Niveau 1 du 11/03/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de SUD ALPILLES n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée. Toute fois pour le moment les non-utilisation en U12 niveau 1 et U13 niveau 1 ne seront pas sanctionnés sur décision du Comité de Direction du District GRAND VAUCLUSE.

Vu le rapport du club de MAILLANE ST

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 352 : **PIOLENC AS / BARBENTANE O – U12/U13 Niveau 1 du 11/03/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de PIOLENC AS n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée. Toute fois pour le moment les non-utilisation en U12 niveau 1 et U13 niveau 1 ne seront pas sanctionnés sur décision du Comité de Direction du District GRAND VAUCLUSE.

Vu le rapport du club de PIOLENC AS



La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 353 : **DENTELLES FC / PERTUIS USR – U12 Niveau 1 du 11/03/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de DENTELLES FC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée. Toute fois pour le moment les non-utilisation en U12 niveau 1 et U13 niveau 1 ne seront pas sanctionnés sur décision du Comité de Direction du District GRAND VAUCLUSE.

Vu le rapport du club de DENTELLES FC

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 354 : **AVIGNON US / MONTFAVET SC – U14 D2 du 11/03/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club AVIGNON US n'a pas pu utiliser la tablette.



Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport des 2 clubs sur la feuille de match.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 355 : **VEDENE LE PONTET AC / TOURAINNE US – U15 Féminine à 8 du 11/03/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club VEDENE LE PONTET n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport des 2 clubs sur la feuille de match.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 356 : **MORIERES ACS / AVIGNON US – D3 du 12/03/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club MORIERES ACS n'a pas pu utiliser la tablette.



Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de MORIERES ACS et de M l'Arbitre

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club d'AVIGNON US d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. **La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

DOSSIER N° 357 : **AVIGNON AC / ORANGE FC – U15 D1 du 12/03/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club AVIGNON AC n'a pas utilisé la tablette (absence de code utilisateur)

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club AVIGNON AC d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de AVIGNON AC S et de M l'Arbitre

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club d'ORANGE FC d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. **La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

DOSSIER N° 358 : **AVIGNON US / BOLLENE MJC – U15 D3 du 12/03/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).



La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club AVIGNON US n'a pas utilisé la tablette (absence de code utilisateur du club de BOLLENE MJCB)

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité du club de BOLLENE MJCV est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de BOLLENE MJCB d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport des 2 clubs sur la feuille de match

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 359 : CAVAILLON ARC / NYONS FC – U15 D3 du 12/03/2023

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club CAVAILLON ARC n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité du club de CAVAILLON ARC est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de CAVAILLON ARC d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de NYONS FC

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club CAVAILLON ARC d'une amende **de**



25 € en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 360 : **CHEVAL BLANC FC / CABANNES CO – U15 D3 du 05/03/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club CHEVAL BLANC n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité du club de CABANNES CO est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de CABANNES CO d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de CHEVAL BLANC et de M L'Arbitre

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club CABANNES CO d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 361 : **GADAGNE CAUMONT LE THOR / ISLE BC – U15 D3 du 12/03/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :



« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club GADAGNE CAUMONT LE THOR n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité du club de GADAGNE CAUMONT LE THOR est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de GADAGNE CAUMONT LE THOR d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de GADAGNE CAUMONT LE THOR

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.